



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Route barrée
Rue de Sautic
Création d'un trottoir
du 29 Janv. au 23 Fév. 2018

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'Entreprise **MALET**, 30 Avenue de Larrieu 31081 Toulouse, en date du 23 Janvier 2017 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **rue de Sautic** sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de création d'un trottoir ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'Entreprise : **MALET**, de réaliser les travaux de création d'un trottoir rue de Sautic (*côté pair*) sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules (sauf aux riverains et véhicules de secours) rue de Sautic, (du carrefour de Balochan au n°16).

Afin de ne pas perturber la circulation des Bus Scolaires, les travaux seront autorisés :
du Lundi au Vendredi de 9h00 à 16h20
le Mercredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h30

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **29 Janv. 2018** et resteront applicables jusqu'au **23 Fév. 2018**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'Entreprise : **MALET**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la CCF Pole Exploitation de la Voirie.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Fronton.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Entreprises MALET.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Fronton, 24 Janvier 2018

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

